



## **ARRETE DU MAIRE N°2026\_79** **Portant réglementation de la circulation**

**Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

**VU** la demande formulée en date du 05/05/2026 faite par la société ATDV ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

**CONSIDERANT** que pendant les travaux de branchement eaux usées, il est nécessaire de réglementer la circulation avec basculement sur chaussée opposée.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 10 au 16 juin 2026, la circulation rue du Dix-neuf Mars 1962 se fera par alternat par panneaux B15/C18.

Le stationnement et le dépassement seront interdits aux abords du chantier.

**Article 2** : La signalisation sera posée et déposée par le demandeur.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,

Le 12 mai 2026.

**Pour la Maire, l'Adjoint délégué,  
M. Gaillard Patrick.**



*Ampliation :*

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : 12 MAI 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.